

Prévention⁹⁷²Martinique

LE MAGAZINE DE VOTRE SANTÉ ET DE VOTRE SÉCURITÉ AU QUOTIDIEN

Prévention Santé au Travail

TMS : UN CONSTAT ALARMANT, MAIS DES MOYENS D'ACTION EXISTENT !

RISQUE INCENDIE COMMENT PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE UN INCENDIE DANS VOS LOCAUX ?

NANOPARTICULES AU TRAVAIL UN DANGER POUR NOS POUMONS ?

Prévention Santé Vie Pratique

CANCER DE LA PROSTATE UNE PRISE EN CHARGE AU PLUS TÔT POUR AMÉLIORER LES CHANCES DE GUÉRISON

PRÉVENTION ET LOISIRS VEILLES À RESPECTER LES RÈGLES DE SÉCURITÉ LORS DE VOTRE PIQUE-NIQUE EN FAMILLE !

Développement Durable

À QUELS RISQUES ÊTES-VOUS EXPOSÉ LORS DE LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ?

COMMENT DEVENIR FORMATEUR PRAP ?

À LA UNE

RISQUES PSYCHOSOCIAUX EN MILIEU ARTISANAL : DÉTECTEZ LES RISQUES POUR MIEUX LES GÉRER !

Avec la collaboration de :



DIECCTE



CGSS



CHAMBRE DE MÉTIERS



SDIS



ARS



CROIX-ROUGE

ISSN 2266-9280 - 5.00 €



9 772266 928008

Médecine du travail

Le déroulement de la visite médicale du salarié

La visite médicale est un outil qui s'inscrit dans une démarche préventive et qui permet d'évaluer la santé du salarié.

NOS RÉDACTEURS DOCTEUR MONIQUE LOUTOBY, Médecin du travail & DOCTEUR MICKAËL TAUPIN, Collaborateur Médecin – MARTINIQUE MÉDECINE DU TRAVAIL (2MT)

Les bases réglementaires

Le salarié doit bénéficier d'un suivi médical dans le cadre de son contrat de travail dès l'embauche et durant toute son activité professionnelle. L'examen médical a lieu soit dans le service inter-entreprises dont l'employeur est adhérent, soit dans un service de santé au travail autonome pour les entreprises qui en possède (CT, art. R4624-29). Les visites médicales se déroulent sur le temps de travail et les frais de transport sont pris en charge par l'employeur (CT, art. R4624-28). Les visites médicales s'inscrivent dans un cadre réglementaire. Certaines sont obligatoires et à l'initiative de l'employeur, d'autres sont à la demande. Le code du travail (CT) prévoit plusieurs types d'examens médicaux :

- L'examen d'embauche, avant la fin de la période d'essai ou avant l'embauche dans le cadre d'emplois soumis à une surveillance médicale renforcée (CT, art. R. 4624-10 à R.4624-15). La loi du 8 août 2016 prévoit que cette visite soit remplacée par une visite d'information et de prévention après l'embauche (voir "Réforme").
- Les examens périodiques y compris ceux réalisés dans le cadre de la surveillance médicale renforcée (SMR) (CT, art. R. 4624-16 à R.4624-19).
- Les examens à la demande : du salarié, de l'employeur, du médecin traitant, du médecin du travail ou du médecin conseil CGSS (CT, art. R. 4624-17).
- Les examens de reprise du travail : visite de reprise après un arrêt maladie de plus de 30 jours (dans les 8 jours qui suivent la reprise), après un congé maternité, un accident du travail, une maladie professionnelle (CT, art. R. 4624-20 à R.4624-24).
- La visite de pré-reprise peut être sollicitée par le salarié, par l'employeur, par le médecin traitant ou le médecin conseil CGSS au cours d'un arrêt de travail dépassant 3 mois. Le salarié étant en arrêt de travail, l'employeur ne peut être à l'initiative d'une telle demande. Elle a pour but de rechercher les éventuelles mesures nécessaires à la reprise. Elle ne dispense pas d'une visite de reprise et n'est pas soumise à l'émission d'un avis d'aptitude. Ce dernier est secondairement formulé lors de la visite de reprise. Les modalités du suivi (fréquence et nature des

examens) relèvent du médecin du travail. La périodicité des visites médicales tout comme le type d'examen pratiqué peut être modifié sous réserve qu'un entretien infirmier soit réalisé dans les 24 mois ainsi que des actions en milieu de travail.

Déroulement de la visite médicale

Le salarié est convoqué par le SST pour les visites d'embauche et périodique. Les autres visites se font à la demande. La visite médicale comporte :

- Un interrogatoire : pratiqué pour recueillir des informations sur la santé du salarié et sur le lien entre sa santé et sa situation de travail.
 - lors de l'embauche, recherche des antécédents personnels, médicaux, des postes de travail occupés, afin de connaître les risques auxquels le salarié a été exposé dans les entreprises précédentes ;
 - lors des visites ultérieures, recherche des événements qui sont intervenus depuis la précédente visite médicale du travail: problèmes de santé, modification du poste de travail, de l'organisation du travail au sein de l'entreprise.
 - Un examen clinique : recherche de problèmes cutanés, pulmonaires, cardiologiques, etc.
 - La réalisation d'examens complémentaires : Examen de la vue, analyse d'urine, etc. Certains examens sont réalisés en fonction des risques professionnels présents dans l'entreprise: Audiométrie, Spirométrie (exploration de la fonction respiratoire).
 - La prescription d'éventuels examens complémentaires (CT, R. 4624-25 à R.4624-27) en fonction des risques présents dans l'entreprise : biologie, cytologie urinaire, consultations spécialisées, etc.
- Cet examen médical permet de dégager des mesures individuelles appropriées et de recueillir des informations utiles pour l'action sur le milieu de travail. Une information est ensuite dispensée au salarié sur les risques d'exposition à son poste et le médecin lui indique les moyens de prévention et de surveillance à mettre en œuvre. Un compte rendu de l'examen est porté au dos-



sier médical en santé au travail.

A l'issue de cet examen, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude. Un exemplaire est remis au salarié et un autre à l'employeur.

Tous les salariés bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé intégré dans une démarche globale de prévention des risques professionnels. Ils ont l'obligation de se soumettre aux visites médicales. Un manquement à cette obligation peut mener à des mesures administratives et disciplinaires à leur encontre.

Réforme de la médecine du travail

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (couramment appelée "Loi Travail") modifie l'organisation de la médecine du travail. Les décrets d'application prévus avant le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la réforme, n'étaient pas encore publiés lors du bouclage de cette édition (27.12.2016).

Parmi les principaux changements attendus :

- remplacement de la visite médicale d'embauche par une simple visite d'information et de prévention (article L.4624-1 alinéa 1 modifié), qui doit avoir lieu avant la fin de la période d'essai, et au maximum trois mois après l'arrivée du salarié dans l'entreprise. Le dossier médical en santé au travail devrait être établi à l'issue de la visite ;
 - modification de la périodicité des visites médicales, adaptée à l'état de santé du travailleur ;
 - examen et suivi médicaux d'aptitude pour les travailleurs occupant des postes à risque à une périodicité restreinte ;
 - possibilité de réduire l'examen de constatation de l'inaptitude du salarié à une visite (deuxième visite, si nécessaire).
- Ces changements étant susceptibles d'évoluer avant la publication des décrets.